

**Convention d'Entreprise Commune
n° 1128/20655/SG/GC/2010**

Avenant n° 1 du 17 mars 2012



ENTRE :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, Société par Actions à Responsabilité Limitée, société commerciale de droit congolais, en abrégé « **GECAMINES Sarl**», dont le siège social est situé au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, représentée aux fins des présentes par Messieurs **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et **KALEJ NKAND**, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée

« **GECAMINES** », d'une part ;

Et :

HEAVY MACHINERY & INDUSTRIAL EQUIPMENT SA, en abrégé "**HMIE**", société de droit des Iles Vierges Britanniques (BVI), ayant son siège social à Pasea Estate –Road Town Tortola, P.O Box 3149, représentée aux fins des présentes par Maître Fabian Tchékémian, agissant en qualité de mandataire spécial, ci-après dénommée « **HMIE** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

Préambule

- A. Attendu que les Parties ont signé en date du 2 Août 2010, la convention d'entreprise commune n° 1125/20655/SG/GC/2010, ci-après « **Convention** », relative à la relance de la production de ciment au siège de Calcaire, Chaux et Ciment de GECAMINES Sarl;
- B. Attendu que les Parties se sont rencontrées le 16 mars 2012 pour évaluer la mise en œuvre des accords de la Convention;



C. Attendu que Les Parties ont ainsi constaté que la Carrière B ne peut pas être exploitée conformément à ce qui avait été initialement convenu de sorte que le Projet doit être revu et modifié;

D. Attendu que les Parties décident, en conséquence, de modifier la Convention,

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1

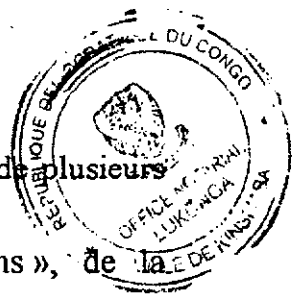
Il y a lieu de remplacer la dénomination sociale « Heavy Machinery and Industry Equipment » par celle de « Heavy Metal Industry and Exploration Limited » et de modifier la forme sociale de Gécamines d'entreprise publique à société par actions à responsabilité limitée, Sarl en abrégé.

Les changements de dénomination et de forme sociale ci-dessus ne comportent pas de changement de Contrôle tel que défini par les articles 15 et 16 de la Convention.

Article 2

2.1. Les points suivants de l'article 1.1, « Définitions », de la Convention sont modifiés comme suit :

- (4) « **Bien** » signifie la carrière couverte par l'AECP 2364 appartenant à GECAMINES, contenant, entre autres produits de carrières, un minimum de 43.890.000 (quarante trois millions huit cent nonante mille) de tonnes de calcaire, titrant au maximum 4 % d'oxyde de magnésium, (MgO), dénommé « calcaire bleu » (ci-après « Carrière ») ainsi que les autres apports que les Parties feront à GCK Sprl, en vertu de la Convention, telle qu'amendée par le présent Avenant, et/ou selon des conditions à convenir entre elles.
- (24) « **Exploitation de la Carrière** » signifie les travaux d'extraction, de transport et de manutention de calcaire dans le Bien, dans les conditions précisées dans la Convention, ainsi que les travaux d'aménagement, d'extension et de restauration des sites d'exploitation.
- (29) « **HMIE** » signifie Heavy Metal Industry and Exploration Limited et ses successeurs et cessionnaires autorisés.
- (35) « **Prêts d'Associé** » signifie l'avance par HMIE à GCK Sprl de 15 % des intérêts payables par cette dernière pour tous les financements mis à sa disposition par tout bailleur de fonds (jusqu'à la Date de Production Commerciale de la Nouvelle Usine de Production de Ciment), au plus tard huit jours avant chaque échéance périodique successive.
- (40) « **Projet** » signifie l'ensemble des activités de conception, de Prospection, de Recherche, de Développement, d'Exploitation et de gestion visant à la mise en valeur du Bien ainsi qu'à la commercialisation des Produits en



résultant, étant entendu que ces activités seront axées autour de plusieurs phases, ainsi que décrit à l'Article 3 ci-après;

2.2. La définition suivante est ajoutée à l'article 1.1, « Définitions », de la Convention:

(48) « **Nouvelle Usine de Ciment** » signifie l'usine de production de ciment qui sera construite conformément à ce qui est prévu dans l'Etude de Faisabilité.

2.3. Les points (7) et (8) de l'article 1.1, « Définitions », de la Convention sont supprimés.

Article 3

L'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

« Les Parties conviennent que leur collaboration s'inscrit dans un projet qui consiste notamment dans la réalisation des phases suivantes :

- 3.1. Phase 1: constitution, par les Parties, de GCK Sprl
- 3.2. Phase 2: démarrage, au plus tard le 1^{er} avril, de la production dans l'Usine à Chaux, à hauteur de 100 (cent) tonnes par jour au moins ainsi que dans l'Unité de Mouture.
- 3.3. Phase 3: dans les 30 jours ouvrables suivant la signature du présent Avenant et après approbation par GECAMINES de l'étude de préfaisabilité économique visée à l'article 4.2.1, conclusion par GECAMINES et GCK Sprl, conformément aux dispositions légales, d'un contrat de cession de l'AECP couvrant la Carrière et d'un contrat de cession couvrant l'Usine à Chaux et l'Unité de Mouture, avec effet au 1^{er} mai 2012.
- 3.4. Phase 4: recherche, par HMIE, pour compte et à charge de GCK Sprl, et mise à la disposition de cette dernière, pour le 1^{er} juin 2012 au plus tard, du financement estimé nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de construction d'un premier nouveau four dans l'Usine à Chaux.
- 3.5. Phase 5: construction, sous le financement obtenu de HMIE, d'un premier nouveau four (d'une capacité de 600 tonnes par Jour) dans l'Usine à Chaux à partir du 1^{er} juin 2012 et achèvement des travaux pour le 31 décembre 2013.
- 3.6. Phase 6: réalisation et transmission aux Parties, au plus tard le 31 juillet 2012, sous le financement apporté par HMIE, pour compte et sous la responsabilité de GCK Sprl, des travaux de Prospection et de Recherches dans la Carrière ainsi que d'une Etude de Faisabilité bancable du Projet destinée à porter la capacité de production de ciment à 1.000.000 (un million) de tonnes par an, à fin 2015, et celle de chaux à 1.600 (mille six cents) tonnes par jour.

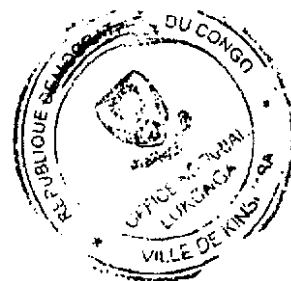
[Signature] 9



- 3.7. Phase 7: réhabilitation de l'Usine à Chaux, au plus tard le 31 août 2012 en vue de l'amener à sa capacité nominale de production de 400 tonnes par Jour, voire de 500 tonnes par Jour pour autant que le Four soit réhabilitable.
- 3.8. Phase 8: approbation, par les Parties, dans les trente (30) Jours suivant la date de sa réception, de l'Etude de Faisabilité bancable.
- 3.9. Phase 9: Dans l'hypothèse où l'Etude de Faisabilité établirait que les ressources minérales de la Carrière ne suffiront pas à couvrir les besoins d'exploitation de l'Usine à Chaux (telle que réhabilitée et étendue sur la base de l'Etude de Faisabilité bancable) et de la Nouvelle Usine de Ciment tels que définis dans la Phase 4 ci-dessus, pour une durée de vingt (20) ans, GECAMINES indiquera à GCK Sprl des zones de prospection de calcaire. Sur la base de résultats positifs, GECAMINES sollicitera une ou plusieurs AECP sur la ou les zones géographiques nécessaires et conclura ensuite avec GCK Sprl un contrat de cession de la ou des AECP couvrant ces zones conformément aux dispositions légales.
- 3.10. Phase 10 : recherche, par HMIE, pour compte et à charge de GCK Sprl, et mise à la disposition de cette dernière, pour le 1^{er} décembre 2012 au plus tard, du financement estimé nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de construction de la Nouvelle Usine de Ciment d'une capacité d'un million (1.000.000) de tonnes par an.
- 3.11. Phase 11 : construction, sous le financement obtenu de HMIE, de la Nouvelle Usine de Ciment à partir du 1^{er} janvier 2013 et achèvement des travaux entre le 31 décembre 2014 et le 30 avril 2015.
- 3.12. Phase 12 : recherche, par HMIE, pour compte et à charge de GCK Sprl, et mise à la disposition de cette dernière pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, du financement estimé nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de construction d'un second nouveau four dans l'Usine à Chaux.
- 3.13. Phase 13 : construction, sous le financement obtenu de HMIE, d'un second nouveau four (d'une capacité de 600 tonnes par jour) dans l'Usine à Chaux à partir du 1^{er} janvier 2014 et achèvement des travaux pour le 30 juin 2015.

L'exploitation, par GCK Sprl, de la Carrière et des usines du Projet en vue de la production de ciment, de chaux et de leurs dérivés et de leur commercialisation ira de pair avec les Phases énumérées ci-dessus.

La description des travaux à exécuter au cours des différentes phases décrites ci-dessus, les délais de leur réalisation, les besoins de financement et les analyses économiques seront précisés dans l'Etude de Faisabilité ».



Article 4

4.1. L'article 4.2.1 de la Convention est modifié comme suit :

« Dans les 30 Jours ouvrables suivant la signature de l'Avenant et sous réserve de l'approbation par GECAMINES de l'étude de préfaisabilité économique qui devra lui être présentée le 6 avril 2012 au plus tard, GECAMINES conclura avec GCK Sprl, conformément aux dispositions légales, un contrat de cession de l'AECP 2364 ainsi qu'un contrat de cession de l'Usine à Chaux et de l'Unité de Mouture (en ce compris leurs infrastructures, tous les éléments repris dans l'inventaire CCC au 31 décembre 2011, tout le contenu des magasins tels que pièces de rechange notamment), après avoir notamment délimité l'aire de cette unité et obtenu un titre foncier y relatif. Ces contrats de cession prendront effet, quant au transfert de propriété et au transfert des risques, le 1^{er} mai 2012. L'étude de préfaisabilité économique précitée devra être approuvée par GECAMINES pour le 16 avril 2012 au plus tard. ».

4.2. L'article 4.2.2 de la Convention est supprimé.

Article 5

L'article 4.3 de la Convention est modifié comme suit :

« Pas de porte :

HMIE paiera à GECAMINES, au titre de droit d'entrée en affaires avec cette dernière, un pas de porte, non remboursable, de 10.000.000 (dix millions) de Dollars américains, selon les modalités suivantes :

- Cinq millions (5.000.000) de Dollars américains à la signature de l'Avenant ;
- Deux millions cinq cent mille (2.500.000) Dollars américains dans les trois (3) mois de la date de signature de l'Avenant ;
- Deux millions cinq cent mille (2.500.000) Dollars américains dans les six (6) mois de la date de signature de l'Avenant».

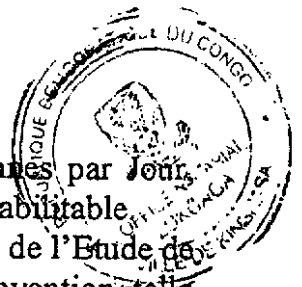
Article 6

L'article 5 est modifié comme suit :

5.1. « Apports et obligations de HMIE :

- a) dès la constitution de GCK Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention ;
- b) dès la constitution de GCK Sprl, libérer la quote-part de la souscription de GECAMINES au Capital Social conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention ;
- c) mettre à la disposition de GCK Sprl les moyens financiers nécessaires pour la réhabilitation de l'Usine à Chaux, en vue de l'amener au plus tard le 31

Handwritten signature: AS 7.9



août 2012 à sa capacité nominale de production de 400 tonnes par Jour, voire de 500 tonnes par Jour pour autant que le Four 1 soit réhabilitable.

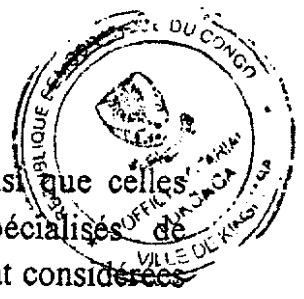
- d) financer les travaux de Prospection et de Recherches ainsi que de l'Etude de Faisabilité du Projet conformément aux dispositions de la Convention, telle qu'amendée par le présent Avenant ;
- e) donner à GCK Sprl et à GECAMINES, par écrit, son avis sur l'Etude de Faisabilité, dans un délai de trente (30) Jours, à compter de sa réception ;
- f) payer le pas de porte conformément aux dispositions de l'article 4.3 de la Convention, telle qu'amendée par le présent Avenant ;
- g) procéder à la levée du financement nécessaire au Développement et le mettre à la disposition de GCK Sprl conformément à ce qui est prévu aux articles 3.5, 3.11 et 3.13 de la Convention tel que modifiée par le présent Avenant.

5.2. Apports et obligations de GECAMINES :

- a) dès la constitution de GCK Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention ;
- b) fournir à GCK Sprl toutes Données et informations, en sa possession ou sous son contrôle, relatives au Bien qui pourront être considérées comme nécessaires par GCK Sprl ou HMIE pour réaliser l'Etude de Faisabilité, y compris, mais de façon non limitative, toutes les Données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations ou Données permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité;
- c) coopérer avec HMIE Sprl et GCK Sprl à la préparation et à la réalisation de l'Etude de Faisabilité;
- d) donner à GCK Sprl et à HMIE, par écrit, son avis sur l'Etude de Faisabilité, dans un délai de trente (30) Jours, à compter de sa réception ;
- e) assister HMIE Sprl et GCK Sprl, selon le cas, si elle en est requise et suivant ses moyens, avec ses services spécialisés à savoir les départements de sondages et génie minier, d'analyses et études minières et d'analyse et études métallurgiques, moyennant rémunération et selon les conditions à convenir.

5.3. Obligations de GCK Sprl

- a) Réaliser ou faire réaliser, par une firme experte, pour le 31 juillet 2012 au plus tard, sous le financement de HMIE mais sous sa responsabilité, les travaux de Prospection et de Recherches ainsi que d'Etude de Faisabilité, en respectant les dispositions des articles 6.1. et 6.2.
- b) prendre en charge les dépenses encourues par HMIE concernant les travaux



de Prospection, de Recherche, de l'Etude de Faisabilité ainsi que celles relatives aux prestations fournies par les services spécialisés de GECAMINES tel que prévu à l'article 5.2. Ces dépenses seront considérées comme des fonds remboursables aux Associés ;

- c) rembourser et rémunérer les Parties comme que prévu dans la Convention telle qu'amendée par le présent Avenant ;
- d) maintenir à jour les Droits et Titres de Carrière ainsi que toutes les licences nécessaires à l'exploitation du Bien, conformément au Code Minier ;
- e) amener le Bien en Production Commerciale conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité et suivant les règles de l'art et dans le respect des lois et règlements régissant la protection de l'environnement ;
- f) commercialiser les Produits ;
- g) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel en RDC ;
- h) protéger et accroître les intérêts des Parties, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- i) promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- j) faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique; respecter toutes les lois de la RDC, notamment pour ce qui concerne la priorité à donner aux Congolais en matière de recrutement du personnel et aux entreprises congolaises, par rapport aux entreprises étrangères, en matière de commandes de fournitures et de services ainsi que pour la sous-traitance ;
- k) chaque fois que GCK Spri aura à recourir à la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements et/ou de services, elle les proposera de préférence et de manière équitable aux Parties ou à leurs Sociétés Affiliées qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et à des Conditions Concurrentielles.

En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises ».

[Signature] 9



Article 7

L'article 6 de la Convention est modifié comme suit :

- « 6.1. GCK Sprl aura la responsabilité de la bonne exécution des travaux de Prospection et de Recherches ainsi que l'Etude de Faisabilité. Compte tenu de ce qu'à la date de ces travaux, GCK Sprl n'aura pas encore mis en place de structures opérationnelles efficaces, elle devra recourir à une firme experte tierce pour l'élaboration de cette étude.
- 6.2. Le programme et le budget détaillé présentés par la firme experte tierce qui sera chargée de l'exécution de l'Etude de Faisabilité devront être formellement approuvés par GCK Sprl.
- 6.3 La réalisation de l'Etude de Faisabilité, en ce compris les travaux de Prospection et de Recherches, se fera pour le 31 juillet 2012.
- Cette Etude de Faisabilité devra particulièrement être bancable et avoir égard à l'intérêt commun d'un remboursement rapide des Investissements Extractifs et Industriels du Projet de manière à permettre une distribution de profits aux Parties ».

Article 8

L'article 7 de la Convention est modifié comme suit :

- 7.1. « GCK Sprl fera en sorte que l'Etude de Faisabilité ainsi que son coût et les pièces justificatives de ce coût lui soient remis par la firme qui aura élaboré l'Etude de Faisabilité, dans le délai visé à l'Article 6.3, et soient transmis aux Parties, pour approbation, conformément aux dispositions de cet article.
- 7.2. GECAMINES et HMIE disposeront d'un délai de trente (30) Jours pour approuver cette Etude de Faisabilité et son coût et se communiquer leurs avis ainsi qu'à GCK Sprl.
- 7.3. Dans le cas où l'Etude de Faisabilité n'est pas approuvée, pour insuffisance d'expertise ou pour non finition, GCK Sprl devra, dans les cinq (5) Jours qui suivent la réception des avis des Parties, accorder à l'expert, qui aura réalisé cette étude, un délai supplémentaire de trente (30) Jours pour apporter les améliorations et corrections jugées nécessaires.
- 7.4. Dans les cinq (5) Jours suivant la réception de l'Etude de Faisabilité améliorée et corrigée, GCK Sprl la soumettra aux Parties.
- Si ces dernières n'agrément pas la nouvelle version de l'Etude de Faisabilité, GCK Sprl la transmettra à l'Assemblée Générale pour qu'elle décide de recourir ou non à un expert indépendant, à désigner de commun accord par les Associés.
- 7.5. L'expert disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour donner son avis. Cet avis s'imposera aux Associés.

[Signature] 9

- 7.6. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra aussi décider, à la majorité des trois quarts, de ne pas poursuivre le Projet. En cas de décision d'abandon du Projet, chaque Partie pourra résilier la Convention. GCK Sprl sera alors dissoute et liquidée conformément à l'article 28 ».

Article 9

Les articles 8.2, 8.3, 8.4 et 8.6.2 de la Convention sont modifiés comme suit :

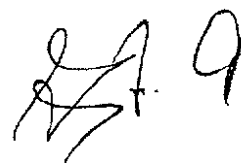
- 8.2 « Les Parties conviennent que HMIE avancera à GCK Sprl 15 % des intérêts payables par cette dernière pour tous les financements mis à sa disposition par tout bailleur de fonds (jusqu'à la Date de Production Commerciale de la Nouvelle Usine de Production de Ciment), au plus tard huit jours avant chaque échéance périodique successive.
- 8.3 Aucun financement ne sera contracté par GCK Sprl sans que chacune des deux Parties n'en ait approuvé à l'avance et par écrit les termes et les modalités (en ce compris par exemple le taux d'intérêt applicable, sa nature fixe ou variable, sa durée, les échéances de remboursement et l'ensemble des garanties et sûretés éventuelles à octroyer à tout prêteur).
- 8.4 A ce sujet, HMIE assumera la responsabilité de préparer de façon professionnelle, en vue de pourvoir à tout besoin de financement de GCK Sprl, un dossier de sollicitation de financement complet et détaillé et d'aller le présenter auprès d'institutions financières de première réputation (et/ou autres prêteurs éventuels de qualité) afin de pouvoir proposer à GECAMINES des alternatives de financement de GCK Sprl, que les Parties compareront et valideront conjointement. ».

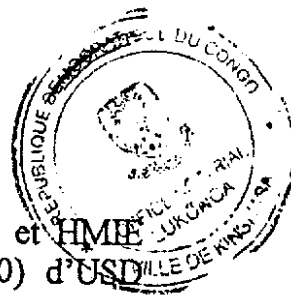
L'Article 8.6.2 est remplacé comme suit:

"GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement, mais s'engage à examiner de bonne foi les alternatives de financement de GCK Sprl qui lui seront soumises par HMIE, étant entendu que (i) aucune sûreté réelle ni personnelle ne sera octroyée par GCK Sprl ou GECAMINES à l'occasion d'un tel financement sans l'accord écrit et préalable de GECAMINES et (ii) les Parties ne proposeront qu'en dernier recours à une institution financière (ou tout autre prêteur éventuel de GCK Sprl), un gage ou une hypothèque sur leurs Parts Sociales de GCK Sprl et/ou sur les titres miniers concernés par le Projet".

Article 10

L'article 9 est modifié et reformulé comme suit : « GECAMINES assistera GCK Sprl dans les contacts avec les diverses sociétés de services tel que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communications, de gardiennage et de sécurisation afin d'obtenir rapidement leurs services ».





Article 11

L'article 10 de la Convention est modifié comme suit : « GECAMINES et HMIE Sprl conviennent de porter le Capital Social initial à dix (10.000.000) d'USD subdivisé en 10.000 (dix mille) Parts Sociales de 1.000 (mille) USD chacune.

Il est intégralement souscrit de la manière suivante :

- (i) HMIE 6.250.000 (six millions deux cent cinquante mille) Dollars américains, soit 62,5 % du Capital Social
- (ii) GECAMINES 3.750.000 (trois millions sept cent cinquante mille) Dollars américains, soit 37,5 % du Capital Social,

L'augmentation du Capital Social sera libérée en numéraire (après libération du solde du Capital Social initial) en quatre tranches comme suit:

- un million cinq cent mille Dollars américains, au début de la phase numéro 7 visée à l'Article 3.7,
- deux millions cinq cent mille Dollars américains, au début de la phase d'extension de l'Usine à Chaux,
- deux millions cinq cent mille Dollars américains, au début de la phase de construction du deuxième nouveau four de l'Usine à Chaux, et
- deux millions cinq cent mille Dollars américains au début de la phase de construction de la Nouvelle Usine de Ciment.

La participation de GECAMINES est non diluable. La non dilution des Parts Sociales de GECAMINES signifie qu'en cas d'augmentation du Capital Social, les Parts Sociales de GECAMINES seront converties de plein droit en autant des Parts Sociales que nécessaires pour que la participation de GECAMINES se maintienne à 37,5 % et ce sans charge financière de sa part.

Le montant ainsi avancé par HMIE Sprl lui sera remboursé sans intérêt par GCK Sprl sur les dividendes à devoir à GECAMINES et ce suivant les dispositions de l'article 53 ».

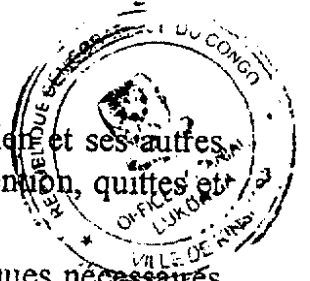
Article 12

Le paragraphe intitulé « Titulaire » de l'article 18 de la Convention est modifié comme suit:

« Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des Droits et Titres sur le Bien et, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ces droits et titres sur le Bien, y compris ses droits d'accès et de rester sur le site, sont quittes et libres de toutes charges et immeubles sous réserve de la réglementation en vigueur.

GECAMINES a le droit de conclure la Convention et de céder le Bien et ses autres apports éventuels à GCK Sprl conformément aux termes de la Convention, quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques.



GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les Droits et Titres ainsi que les autres droits susmentionnés de GECAMINES sur le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de GCK Sprl à procéder aux Opérations.

Jouissance Utile

GECAMINES déclare qu'en cas de transfert du Bien au sens de la présente Convention, le Bien sera transmis libre de toute occupation illégitime et de tout trouble de jouissance quelconque de la part des tiers, les Parties s'engageant à assister GCK Sprl à le purger de toute occupation illégitime.».

Article 13

Il est ajouté un cinquième paragraphe à l'article 17 de la Convention libellé comme suit : « Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de l'existence de toute nouvelle Société Affiliée, dans les trente (30) Jours de survenance de l'événement ».

Article 14

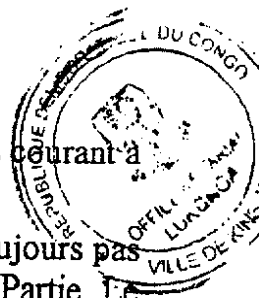
L'article 19.1 de la Convention est modifié comme suit : « HMIE déclare qu'elle a actuellement quatre Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou d'acquérir des Parts sociales du Capital social de GCK Sprl aux termes des Articles 10.1 et 14 de la Convention et des Statuts. Ce sont La Compagnie de Distribution Africaine SA, Rulvis Congo Sprl, Demimpex Equipment SA et la Société de Distribution Africaine SA

HMIE déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés. Elle autorise, en outre, GECAMINES à vérifier la réalité de l'affiliation des futures Sociétés Affiliées ou des Affiliés lors de la cession de Parts en leur faveur ».

Article 15

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention sont modifiés comme suit :

« A cet effet, la Partie n'ayant pas exécuté ses Obligations se verra mise en demeure par l'autre Partie de les exécuter dans un délai de quarante-cinq (45) Jours, courant à partir de la date de mise en demeure. La notification de la mise en demeure se fera par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception ou lettre remise en mains



propres avec accusé de réception, ou par messagerie électronique, les délais courant à dater du lendemain du jour de l'accusé de réception.

Au terme du délai de quarante-cinq (45) Jours, si la Partie en défaut n'a toujours pas exécuté une ou plusieurs de ses Obligations, elle devra indemniser l'autre Partie. Le montant de l'indemnisation sera fixé par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 23 ».

Article 16

L'article 25 est modifié comme suit : « En cas de manquement grave de HMIE à ses Obligations, décrites dans la Convention, GECAMINES peut mettre en demeure HMIE de remédier à la situation. Si dans les quarante-cinq (45) Jours qui suivent la mise en demeure, HMIE n'a pas exécuté ses Obligations, GECAMINES a la possibilité, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle sera en droit de réclamer, conformément à l'article 24.4 ci-dessus, de résilier la Convention à moins que HMIE ne prouve que le manquement grave n'est pas dû à une faute de sa part.

La résiliation de la Convention par GECAMINES entraînera la dissolution et la liquidation de GCK Sprl ».

Article 17

L'article 49 de la Convention est modifié comme suit : « Les Parties s'accordent, à titre de principe, que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés, en priorité et après évaluation, parmi le personnel de GECAMINES affecté au siège CCC à la Date de Production Commerciale, et, ensuite, si nécessaire et à compétence égale, parmi le personnel de GECAMINES dans le Groupe Centre de cette dernière ».

Article 18

L'article 54 de la Convention est complété comme suit : « Le paiement des dividendes se fera mensuellement sous forme d'avances. Si à la date de détermination des dividendes il s'avère que les avances faites aux Parties excèdent le montant des dividendes dus, le trop payé sera remboursé ou, à défaut, retenu sur les avances de dividendes suivantes. ».

Article 19

L'article 55.1 de la Convention est modifié comme suit : « En compensation de la consommation de calcaire, GCK Sprl paiera à GECAMINES 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut sous forme de royalties ».

...FUMIE est.

Toutes les autres dispositions de la Convention restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux articles ci-dessus.

Les Parties chargent Monsieur Deogratias Ngele Masudi, Secrétaire Général de GECAMINES, d'accomplir les formalités d'authentification du présent Avenant auprès du Notaire de la Ville.

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait et signé à Kinshasa, le 17 mars 2012, en trois exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé au Notaire de la Ville.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL:



KALEJ NKAND
Administrateur Directeur Général

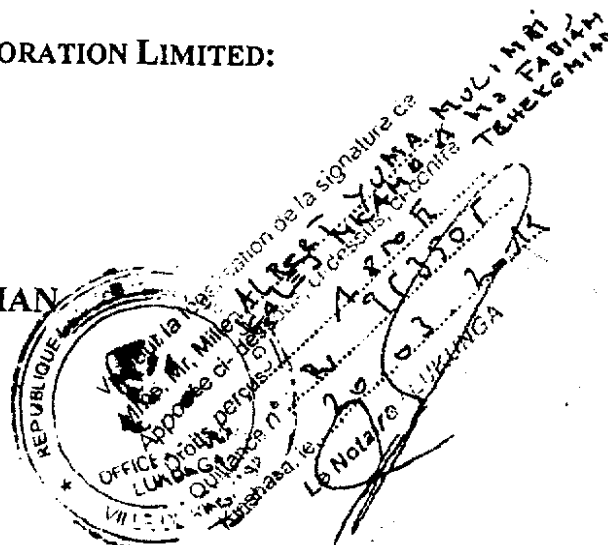
A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. H. Williams". The signature is fluid and cursive, written over a horizontal line.

Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

POUR HEAVY METAL INDUSTRY AND EXPLORATION LIMITED:

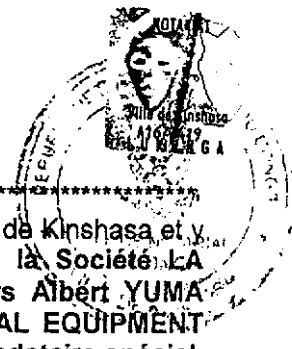
Ichkenian

Maître Fabian TCHEKEMIAN
Mandataire Spécial





ACTE NOTARIE



L'an deux mil douze, le vingtième jour du mois de mars *****
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que l'avenant n°1 du 17 mars 2012 intervenue entre la Société LA
GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES représentée par Messieurs Albert YUMA
MULIMBI, KALEJ NKAND et la Société HEAVY MACHINERY & INDUSTRIAL EQUIPMENT
SA, représentée par Maître Fabian TCHEKEMIAN agissant en qualité de mandataire spécial,
dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par. *****

Monsieur Deogratias NGELE MASUDI, Secrétaire Général de la Gecamines, domicilié à
Kinshasa, au n°4, de l'avenue 18 Parcelles dans la Commune de Ngaliema *****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur MITEU MWAMBAY Richard et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins***
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins*****

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits*****
témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des
signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution
des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. *****

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

Deogratias NGELE MASUDI

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 9.250 FC *****
Suivant quittance n°BV 953229 en date de ce jour*****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt mars de *****
L'an deux mil douze à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 1.813 Folio 145-158 Volume XLII *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : 2.900FC *****
Kinshasa, le 20 mars 2012*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

